Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

8 avril 2019
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 29 avril-10 mai 2019

Promotion de l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire : outil de réalisation des objectifs de développement durable

Document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)

1. Les États participant à l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement réaffirment leur attachement à l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui énonce qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité.

2. Aux termes du même article, les parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et à coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement. Nous reconnaissons qu'il est de la prérogative de chaque État d'établir sa propre politique énergétique nationale, y compris les politiques relatives au cycle du combustible nucléaire, conformément à ses exigences nationales et en tenant compte des obligations internationales pertinentes.

3. Lorsqu'ils examinent le fonctionnement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États participant à l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement considèrent qu'il est impératif que chacun des trois volets du Traité, que sont le désarmement, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, soient considérés comme étant d'importance égale et reçoivent la même attention dans le cadre du cycle d'examen. Ces trois volets ont une valeur intrinsèque égale et chacun d'eux contribue pour beaucoup à la réalisation de l'objectif principal du Traité, qui est d'éviter les conflits nucléaires et de préserver la sécurité du globe.

19-05907 (F) 110419 150419

Merci de recycler

4. Importants en soi, chacun des trois volets du Traité sur la non-prolifération renforce également les objectifs des deux autres. En d'autres termes, nous, les États participant à l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, considérons que les trois volets sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

5. Il est donc essentiel que le troisième volet (utilisations pacifiques) se voie accorder l'importance voulue aux réunions du Comité préparatoire des États parties en 2019, ainsi qu'à l'occasion de toute conférence régionale organisée en préparation de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, et dans les documents finaux qui seront élaborés lors de cette conférence.

6. Afin de véritablement lutter contre les problèmes auxquels le monde devra faire face à l'avenir, y compris ceux qui sont liés aux changements climatiques et à l'augmentation des épizooties, il convient d'accorder une plus grande importance à la recherche de solutions novatrices et efficaces. L'utilisation pacifique de la technologie nucléaire offre des perspectives de plus en plus intéressantes à cet égard.

7. Nous engageons les États parties à prendre acte des progrès accomplis et des possibilités qu'offrent l'utilisation et l'application pacifiques de la technologie nucléaire, s'agissant de mieux répondre à un large éventail de besoins socioéconomiques fondamentaux en matière de développement humain à l'échelle mondiale. Il s'agit notamment des domaines liés à la santé humaine et animale, à la nutrition, à l'alimentation et à l'agriculture, à la gestion des ressources en eau, à l'environnement, à l'industrie, aux matériaux et à l'énergie.

8. L'utilisation et l'application pacifiques de la science et de la technologie nucléaires peuvent donc contribuer de façon notable à accélérer les progrès sur la voie de la réalisation d'au moins 9 des 17 objectifs de développement durable. Les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement estiment qu'il convient d'élargir dans toute la mesure possible l'accès aux avantages découlant des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment s'il est envisageable ou souhaitable de le faire, en prenant les dispositions voulues à cet effet dans les plans de développement nationaux. En outre, les partenaires de développement doivent unir leurs efforts pour que la science et la technologie nucléaires soient davantage considérées comme un outil de développement. Un meilleur échange des bonnes pratiques entre les parties prenantes, telles que les organismes de réglementation, les opérateurs et les décideurs, peut en l'occurrence créer une dynamique importante.

9. Tous les États ont tiré des avantages concrets des utilisations pacifiques de la technologie nucléaire, notamment en coopérant avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et c'est le Traité de non-prolifération qui a rendu possible ce remarquable succès.

10. Les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement sont soucieux de veiller à ce que les avantages découlant des utilisations pacifiques de la technologie nucléaire soient protégés et restent à la disposition des États. Nous nous félicitons de pouvoir collaborer de manière constructive avec tous les États parties au cours de la présente réunion du Comité préparatoire en vue d'atteindre cet objectif et de continuer à affermir le Traité, pièce maîtresse du régime de non-prolifération et de désarmement.

11. Il est indispensable de communiquer efficacement avec les parties prenantes et de sensibiliser la population aux avantages des utilisations pacifiques de la technologie nucléaire afin d'obtenir l'adhésion nécessaire pour promouvoir ce type d'utilisation.

Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique

12. Ainsi, en favorisant des utilisations pacifiques de la technologie nucléaire, les activités menées par l'AIEA dans le cadre de sa mission, « L'atome pour la paix et le développement », concourent de manière déterminante à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

13. Les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement demandent instamment à l'Agence de continuer à faire connaître ses activités auprès des principaux acteurs du développement et de renforcer les partenariats avec les organisations concernées. Des initiatives telles que la Conférence ministérielle internationale sur l'électronucléaire au XXIe siècle (2017) et la Conférence ministérielle sur la science et la technologie nucléaires : enjeux actuels et futurs en matière de développement (2018) présentent un intérêt à cet égard.

14. Les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement se félicitent de la déclaration ministérielle adoptée à la Conférence ministérielle de 2018, dans laquelle les États membres de l'AIEA « ont également reconnu le rôle important que jouent la science, la technologie et l'innovation dans la réponse aux difficultés actuelles et la réalisation des objectifs communs de développement durable et de protection de l'environnement dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

15. Dans la même déclaration, les États membres sont également convenus que la poursuite de l'utilisation des applications nucléaires dans le monde est une nécessité croissante et fait l'objet d'une demande accrue ; que la coopération bilatérale et multilatérale joue un rôle important dans l'accélération et l'augmentation de la contribution de l'énergie atomique à la paix, à la santé et à la prospérité ; que les donateurs et les bénéficiaires de la technologie nucléaire devaient travailler ensemble en vue de combler les écarts dans les domaines de la science, de la technologie et des applications nucléaires entre États membres ; que le programme de coopération technique de l'AIEA jouait un rôle majeur en tant que mécanisme important aidant les États membres à créer, à renforcer et à maintenir leur capacité à utiliser la technologie nucléaire de manière sûre, sécurisée et durable.

16. Les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement encouragent l'AIEA et ses États membres à contribuer à diffuser les avantages découlant de l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire en redoublant d'efforts pour améliorer l'efficacité, l'efficience, la transparence et la viabilité de son programme de coopération technique. Tous les États membres doivent notamment verser leur quote-part au Fonds de coopération technique de l'AIEA, principal mécanisme d'exécution du programme, et prendre des mesures concrètes pour accroître le taux de réalisation de ce fonds. Il convient de renforcer les partenariats public-privé afin de rendre le programme de coopération technique plus efficace et d'amplifier ses effets socioéconomiques.

17. Les accords régionaux de coopération, tels que ceux conclus en Asie et dans le Pacifique, dans les États arabes d'Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et en Afrique, peuvent servir à offrir une assistance et à faciliter les transferts de technologie, à compléter et à renforcer les activités de coopération technique de l'AIEA dans les pays et à promouvoir la coopération Sud-Sud et triangulaire.

18. Les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le développement se félicitent que les États membres de l'AIEA sont de plus en plus nombreux à verser des contributions volontaires dans le cadre de l'Initiative sur les utilisations pacifiques en vue de financer des activités de l'AIEA qui visent à promouvoir les objectifs de développement par l'application de la technologie nucléaire. Les contributions, qui ont atteint plus de 140 millions d'euros, ont bénéficié à plus de

150 États membres. L'Agence a ainsi pu être plus souple et mieux à même de répondre à des besoins d'urgence imprévus, comme en témoigne la rapidité des mesures prises en réponse aux épidémies de la maladie à virus Ebola, de la maladie à virus Zika et de la grippe aviaire (H5N1).

19. Les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement se félicitent du rôle que l'AIEA joue dans l'appui au développement international et dans l'application des techniques dérivées du nucléaire en menant notamment les activités suivantes :

- répondre aux besoins liés à la prévention, au diagnostic et au traitement des problèmes de santé, en particulier les maladies non transmissibles comme le cancer et les maladies cardiovasculaires, et lutter contre la malnutrition sous toutes ses formes ;
- faire face aux maladies transmises par des parasites et aux répercussions qu'elles ont sur l'agriculture, grâce à des techniques qui suppriment ou éliminent les insectes, y compris les moustiques et la cératite, en les stérilisant ;
- diagnostiquer et maîtriser rapidement les maladies animales et les zoonoses transfrontalières ;
- mesurer la radioactivité et le rayonnement dans l'environnement ;
- renforcer la sécurité alimentaire en développant des variétés de cultures climatiquement rationnelles, notamment le riz, pouvant s'adapter à des conditions de faible teneur en azote ; cultiver des variétés de blé en assurant une utilisation très rationnelle des ressources en eau ; cultiver des haricots mungo à maturité précoce ; cultiver de l'orge pouvant s'adapter à des sols à faible teneur en phosphore ;
- gérer les ressources en eau en surveillant l'absorption mondiale de dioxyde de carbone par les océans et les effets de l'acidification sur les écosystèmes marins qui en résultent ; procéder au dessalement d'eau de mer ;
- garantir la traçabilité et l'authenticité des aliments, et évaluer les risques pour l'innocuité des produits alimentaires, notamment la présence de métaux lourds, de polluants organiques persistants, de microplastiques et de toxines biologiques dans les fruits de mer ;
- définir et préserver le patrimoine artistique et culturel.

20. Pour que l'application des utilisations pacifiques de la technologie nucléaire continue de bénéficier d'un niveau de confiance élevé, et pour promouvoir et renforcer la coopération internationale à cet égard, les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement sont conscients qu'ils doivent, à toutes les étapes de l'utilisation de l'énergie nucléaire, s'engager à appliquer constamment les normes de sûreté et de sécurité les plus strictes et à mettre en place des garanties efficaces dans la plus grande transparence.

21. Conscients des différences existant entre la sécurité nucléaire et la sûreté nucléaire, les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement n'en reconnaissent pas moins que celles-ci ont des objectifs communs et que des synergies importantes lient ces deux domaines connexes, qui permettent d'assurer la production, le stockage, le transfert, l'échange, l'utilisation et l'élimination des matières nucléaires et autres matières radioactives de manière responsable.

22. Les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement admettent qu'alors même que la responsabilité de la sûreté et de la sécurité nucléaires des matières nucléaires ou radioactives incombe à l'État ayant juridiction sur ces

matières, toutes les parties prenantes, y compris les États fournisseurs, ont un rôle à jouer pour ce qui est de promouvoir la sûreté et la sécurité nucléaires. Tous les États devraient exercer à tout moment des contrôles rigoureux et complets de la sécurité et de la sûreté nucléaires de toutes les matières nucléaires et autres matières radioactives en leur possession, et veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les problèmes posés par les nouvelles menaces auxquelles est exposée la sécurité nucléaire, notamment celles qui compromettent la cybersécurité et celles que font peser les acteurs non étatiques.

23. Les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement soulignent l'importance que revêtent le développement, la mise en place et l'amélioration continue d'une infrastructure réglementaire, ainsi que les efforts et les investissements consacrés à l'éducation, à la formation et à la mise en valeur des ressources humaines en vue de renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires.

24. Les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement soulignent que même si les États parties utilisent des matières nucléaires à des fins pacifiques, il n'en reste pas moins qu'ils doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de non-prolifération en vertu de l'article III du Traité sur la non-prolifération afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Ils reconnaissent le rôle essentiel que joue l'AIEA s'agissant de veiller à ce que les matières nucléaires ne soient pas détournées, et considère que l'accord de garanties généralisées constitue, avec un protocole additionnel, la norme internationale de vérification actuelle. Les membres de l'Initiative engagent tous les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter d'un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel, et à les faire appliquer immédiatement.

25. Les propositions détaillées de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement relatives au système de garanties figurent dans le document NPT/CONF.2020/PC.II/WP.29 (2018). Les propositions détaillées de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement relatives à la sûreté et à la sécurité dans le cadre des utilisations pacifiques figurent dans le document NTP/CONF.2020/PC.I/WP.26 (2017).